

REGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES INTERRELIGIEUSES

Ce règlement précise les modalités de fonctionnement du Fonds de soutien aux initiatives interreligieuses.

Objectifs du Fonds de soutien aux initiatives interreligieuses

Ce dispositif veut donner la possibilité aux associations et groupes interreligieux de monter des projets et de les rendre visibles aux yeux de la population bas-rhinoise.

L'enjeu est de créer des actions sur le terrain pour sensibiliser la population bas-rhinoise au dialogue interreligieux, par le partage, le dialogue, des rencontres entre les différentes sensibilités religieuses, afin de renforcer la cohésion sociale et le respect mutuel.

Caractéristiques des aides attribuées

1. Bénéficiaires éligibles :

Sont éligibles au dispositif :

- les organismes à but non lucratif, et notamment les associations, dans lesquels sont associées au moins trois des principales religions présentes dans le Bas-Rhin (catholicisme, protestantisme, judaïsme, islam et bouddhisme) et dont les projets sont réalisés dans le Bas-Rhin,
- les communes et groupements de collectivités bas-rhinoises.

2. Projets éligibles :

Sont éligibles les manifestations culturelles et festives, les projets d'information, de sensibilisation, de communication, favorisant le dialogue interreligieux et le respect mutuel.

Un même demandeur ne pourra pas déposer plus de deux demandes annuelles.

3. Pièces à fournir

A l'appui de sa demande, le demandeur devra fournir :

- un descriptif du projet ;
- un plan de financement prévisionnel faisant apparaître les dépenses détaillées et les recettes ;
- le montant de l'aide sollicitée ;
- pour les organismes : les statuts et, le cas échéant, le numéro SIRET,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

4. Examen du dossier et sélections des projets

Seuls les dossiers complets et qui répondent aux critères d'éligibilité feront l'objet d'un examen.

L'instruction du dossier se fera en lien avec le chargé de mission « Dialogue interreligieux » et le Conseiller départemental en charge des questions interreligieuses.

5. Montant minimum de l'aide départementale

L'aide départementale attribuée par projet ne peut être inférieure à 150 €.

6. Individualisation et non fongibilité de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale est individualisé par projet et par bénéficiaire et ne peut pas être transféré vers un autre projet.

A défaut de réalisation du projet, le bénéficiaire de l'aide départementale ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

Les montants indûment versés par le Département du Bas-Rhin en cas de non-réalisation du projet feront l'objet d'un reversement par le bénéficiaire.

Pour un projet donné, toute demande de changement de bénéficiaire d'une aide départementale devra faire l'objet de nouvelles instruction et délibération.

7. Prise d'effet

Il est proposé que le dispositif prenne effet dès que le caractère exécutoire de la délibération sera prononcé. Les demandes formulées avant cette date devront suivre les étapes formulées ci-dessus.

8. Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux d'information, banderoles, présence du logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation départementale au projet aidé.